

Unité départementale du Hainaut
Zone d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Prouvy, le 2 février 2023

Affaire suivie par : Vincent HERTAULT

Tél :

Fax :

Nos réf. : V2-VH/2023.023

OBJET : Demande d'enregistrement de la société SAS Metha-Agri-Flines à Marchiennes
**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
SUR DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE FACULTATIF EN
CODERST**

N°AIOT : 0100004430

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'environnement

RÉFÉRENCES : Transmissions du dossier le 06/07/2022 et des compléments du 28/07/2022 et 13/12/2022

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexe :

- 1.- Renseignements généraux
- 2.- Objet de la demande
- 3.- Installations classées et régime
- 4.- Consultation des conseils municipaux
- 5.- Observations du public
- 6.- Analyse de l'inspection des installations classées
- 7.- Conclusion et suites administratives

Projet d'arrêté d'enregistrement

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour instruction, le dossier déposé le 06/07/2022 et complété le 28/07/2022 par la société Metha-Agri-Flines, à l'appui de sa demande d'enregistrement à l'implantation d'une unité de méthanisation avec production de biogaz en injection dans le réseau public, sur le territoire de la commune de Marchiennes.

Cette transmission s'est suivie de celles des avis des conseils municipaux et des observations du public recueillis par M. le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier pourra, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Présentation du demandeur

- Raison sociale : Metha-Agri-Flines
- Forme juridique : SAS
- N° SIRET : 87999745000017
- Activité principale : Unité de méthanisation
- Siège social : 1 rue des Tréelles - 59148 Flines-lez-Raches
- Adresse de l'établissement : Route de Flines -59870 Marchiennes
- Contact dans l'entreprise : M.LECOCQ Benoit
Mel :

2. - OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

La demande vise à l'enregistrement d'une unité de méthanisation avec injection directe du gaz dans le réseau public. L'unité traitera des déchets verts, des déchets d'effluents d'élevage et des déchets issus de l'agriculture, de l'industrie agro-alimentaire et des biodéchets.

Ce projet est porté par 7 exploitations agricoles et la société Theys spécialisée dans la gestion des déchets.

Le dimensionnement de l'unité prévoit l'incorporation journalière de 89 tonnes de matière (soit 32 000 tonnes par an). La répartition des intrants est la suivante :

- 27% d'effluents d'élevage provenant des exploitations des associés ;
- 25 % de biodéchets qui seront collectés, triés et hygiénisés par la société THEYS avant d'être valorisés en méthanisation organique ;
- 18 % d'ensilage de CIVE et herbe ;
- le reste des intrants est constitué de matières végétales brutes : issues de silos, pulpes de betteraves, racines d'endive...

L'exploitant a indiqué qu'au niveau des intrants « ensilage », la part de culture (maïs destinée à l'alimentation) est d'environ 7 %. Cette proportion respecte les dispositions de l'article D.543-292 du code de l'Environnement qui prévoit un seuil maximum de 15 % d'apport de matière première correspondant à des cultures principales.

Le plan d'épandage porte sur 24 348 m³ de digestat liquide et 1652 tonnes de digestat solide. Il regroupe 28 communes, toutes implantées dans le département du Nord pour une surface totale de 1996 ha (625 ha provenant des associés).

2.2 Le site d'implantation

Le méthaniseur sera mis en place sur la parcelle agricole F123 sur la commune de Marchiennes. Une promesse de vente au profit de la SAS Metha-Agri-Flines en date du 20/04/2021 est jointe au dossier.

L'environnement est constitué de parcelles agricoles et bordé au Nord par la route départementale D35. L'entrée du site s'effectue par cette route départementale.

2.3 Usage futur proposé

L'usage futur retenu en cas de cessation est l'usage agricole.

3. - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Quantité maximum de matière traitée : 89 t/j
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	Quantité maximum de matière traitée : 44 t/j

La quantité de gaz susceptible d'être présente dans les installations est estimée à 5,9 t et est susceptible d'être classée au titre de la rubrique 4310 sous le régime de la déclaration contrôlée.

A la lumière de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27/04/2022, lorsque la quantité de gaz inflammable est inférieure à 10t, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous la rubrique 4310, la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique 2781.

Aussi le classement sous la rubrique 4310 n'est pas retenu pour cette installation.

L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article [L. 214-1](#) projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ainsi, les installations/activités suivantes sont incluses dans le dossier de demande d'enregistrement et sont regardées comme faisant partie de l'installation.

Les rubriques IOTA sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche	10 000 m ³	D

	ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,4 ha	D
3.1.2.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	10 m	D
3.1.5.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas	40 m ²	D

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Marchiennes (commune d'implantation du projet), Flines-Lez-Raches, Vred, et Bouvignies (communes comprises dans un rayon d'un kilomètre) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, ainsi que les communes concernées par le plan d'épandage.

Le conseil municipal de Marchiennes, pour des raisons organisationnelles, n'a pas été en mesure de délibérer dans le délai imparti. Il est relevé que le maire de Marchiennes a émis un avis favorable lors de l'instruction du permis de construire nécessaire au projet.

Les conseils municipaux de Raches, Raimbeaucourt, ont donné un avis défavorable sans évoquer de motif particulier.

Le conseil municipal de Bouvignies a donné un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 15/12/2022 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Il est relevé qu'un avis favorable du maire de Douai a été communiqué.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 28/10/2022 au 30/11/2022.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

Les éléments produits et observations durant l'enquête publiques sont les suivants :

- 1 observation a été portée au registre et 1 mémoire annexé au registre ;
- 1 pétition (non datée) portée par l'association APSEFA (association de protection et de sauvegarde de l'environnement flinois et alentours) signée par 85 personnes ;
- 1 avis transmis par courriel a été adressé à l'adresse suivante : pref-dcpi-enquete-publique@nord.gouv.fr par le représentant de France Nature Environnement Hauts-de-France.

Les raisons d'oppositions au projet évoquées dans le mémoire et le registre sont les suivantes :

- nuisances sonores, visuelles et olfactives du projet ;
- la sensibilité du milieu d'implantation avec la proximité de zone humide ;

- les pollutions dans l'air, les sols et sous-sols ;
- la dépréciation immobilière des habitations situées dans l'environnement proche du projet ;
- la dangerosité du site (explosion, émissions de gaz à effet de serre...);
- l'augmentation du trafic généré par le projet ;
- la gestion des épandages de digestat sur les parcelles retenues.

Il est relevé que l'avis de FNE n'est pas conclusif sur le projet.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

1. la sensibilité Environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
2. le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
3. l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet de la société Metha-Agri-Flines ne nécessite pas de basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune demande d'aménagement n'est formulée.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

La commune de Marchiennes ne possède pas de document d'urbanisme propre, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Les parcelles concernées par le projet se situent sur la parcelle F123.

Le projet correspond aux orientations du Règlement National d'Urbanisme (RNU) notamment à son article L111-4 « *Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole [...]* »

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2022-2027 ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval approuvé le 05 juillet 2021 ;
- Plan National de Prévention des Déchets ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;
- Programme d'actions national et régional de réduction des nitrates ;
- Plan de Protection de l'Atmosphère Interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais approuvé le 27 mars 2014 et complété en 2020.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans par la mise en œuvre de mesures détaillées dans son dossier d'enregistrement.

6.2.4 Compatibilité avec les zones Natura 2000

Il est relevé que le projet se situe à proximité de 4 sites Natura 2000 :

- 1,5 km de la zone Natura 2000 FR3100507 "Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe" ;

- 5,5 km de la zone Natura 2000 FR3100506 "Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux" ;
- 8,5 km de la zone Natura 2000 FR3100504 "Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe".
- 1,3 km de la zone Natura 2000 FR3112005 "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Une partie du plan d'épandage proposé initialement concernait 5 îlots en site Natura 2000 pour une surface de 10 ha, représentant 3,8% de la surface totale de ces sites.

Concernant les pâtures, zones identifiées comme les plus sensibles, le plan d'épandage concernait 5 îlots pour une surface de 7,2 ha.

Par courrier du 31/01/2023, et en réponse à l'avis de la DDTM du 24/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il retirait les surfaces des parcelles de prairies identifiées classées en zone Natura 2000 « habitats », des échanges avec le gestionnaire du réseau Natura 2000 étant encore en cours sur ce sujet. Le retrait de ces parcelles ne remet pas en cause le plan proposé initialement.

Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée afin de mesurer les incidences possibles du projet sur ces zones. L'étude conclut à des incidences non significatives au regard des objectifs de conservations des sites concernés que ce soit sur les opérations de production de biométhane ou pour les opérations d'épandage.

Au vu des incidences évaluées du projet sur ces zones, il a été considéré qu'il n'y avait pas nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

6.2.5 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Avis du SDIS :

Le SDIS a formulé un avis favorable le 25/11/2022 sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

- Prévoir des dispositifs de désenfumage pour les bâtiments, les commandes étant placées au plus proche des issues de secours.
- Défense extérieure contre l'incendie :

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 300 m³ (2 réserves à incendie de 180 m³ et 120 m³).

L'aire de mise en aspiration de la citerne de 180 m³ est équipée de 2 dispositifs d'aspiration DN 100 ou d'un poteau de diamètre 150 qui sont reliés à la réserve avec une canalisation permettant un débit de 90 m³/h.

Les points d'eau incendie sont implantées, signalées et entretenues conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre des réserves incendie respectent les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Distance du PEI : 5 m maximum ;
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

Les recommandations émises par le SDIS ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement dans la mesure où elles sont en cohérence avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 (rubrique 2781) joint en annexe au présent rapport.

Avis du SATEGE :

Le SATEGE a formulé un avis favorable le 18/11/2022 sous la forme d'un rapport portant sur l'étude préalable du plan d'épandage des digestats.

La nature des effluents répandus, la charge en azote organique générée par l'épandage semblent autoriser des pratiques de fertilisation conformes à la réglementation en vigueur et notamment au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Le SATEGE estime que le dossier est cohérent dans son ensemble. Cet avis est conditionné à la transmission des éléments complémentaires demandés : courriers de désistement, suivi analytique des digestats, analyse de sol, du plan prévisionnel et bilan d'épandage...

Par courriel du 15/12/2022, l'exploitant a répondu à ces observations.

Les recommandations émises par le SATEGE et les réponses apportées ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement dans la mesure où elles sont en cohérences avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 (rubrique 2781) joint en annexe au présent rapport.

Avis de la DDTM :

La DDTM a formulé un avis défavorable le 23/11/2002 sous la forme d'un courrier soulevant des interrogations sur les points suivants :

- l'implantation vis à vis des zones humides ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les périmètres de protection des captages et zone d'épandage.

Il est relevé que le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse aux questions soulevées par la DDTM. Celle-ci a maintenu son avis défavorable en date du 24/01/2023 souhaitant la consultation d'un hydrogéologue agréé afin de valider la possibilité d'épandage sur des parcelles dans les périmètres de captages d'eaux (à défaut de retrait de ces parcelles du plan).

Concernant la zone humide potentielle, une étude a été présentée et conclut que l'emprise du projet n'est pas classée en zone humide.

Concernant les incidences Natura 2000, ce point est abordé au 6.2.4 du présent rapport.

Le dossier indique que les prescriptions imposées par les déclarations d'utilité publique autorisant les captages (DUP) seront respectées et que les épandages prévus viendront en substitution d'opérations d'épandage d'effluents agricoles déjà pratiquées.

Les restrictions d'usages à proximité de ces captages ont été prises suite à l'instruction des DUP, et notamment suite aux avis d'hydrogéologue remis dans le cadre de ces instructions.

Il est noté que les captages concernés ne sont ni prioritaires ni classés en zone d'actions renforcées.

Il est rappelé que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 indique dans l'annexe 1 au point f que l'épandage est interdit à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.

L'exploitant s'est engagé à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 et ne demande aucun aménagement.

Par courrier du 31/01/2023, et en réponse à l'avis de la DDTM du 24/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il retirait les surfaces des parcelles présentes dans les périmètres de protection de captage, ces surfaces représentant 5% des surfaces épandables leur retrait ne remettant pas en cause le plan proposé initialement.

7. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

La société Metha-Agri-Flines a déposé une demande d'enregistrement portant sur l'implantation d'une unité de méthanisation avec production de biogaz en injection dans le réseau public, sur le territoire de la commune de Marchiennes.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Nord d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté d'enregistrement dans ce sens, complété de prescriptions complémentaires issues de la consultation des services, est joint en annexe du présent rapport. A noter qu'il ne s'agit pas d'aménagement aux prescriptions générales.

Le dossier ayant été déposé le 06 juillet 2022 et complété le 28 juillet 2022 conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 28 février 2023 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Vincent HERTAULT

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées



Charlotte PEREZ

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le préfet du Nord

P/ Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'UD du Hainaut

Christophe
EMIEL
christophe.emiel
el

Signature numérique
de Christophe EMIEL
christophe.emiel
Date: 2023.02.02
12:09:56 +01'00'

Cristophe EMIEL

ANNEXE : PROJET D'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/___

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par la société METHA-AGRI-FLINES relative
à une unité de méthanisation à Marchiennes**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu le Plan National de Prévention des Déchets ;

Vu le Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;

Vu le Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 11/10/2016 ;

Vu le Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 30/08/2018 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme s'appliquant sur la commune de MARCHIENNES ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 06/07/2022 en préfecture du Nord et complétée le 28/07/2022 par la société METHA-AGRI-FLINES dont le siège social est situé 1 rue des Tréelles - 59148 Flines-lez-Raches – pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n°2781-1 et n°2781-2) situé Route de Flines -59870 Marchiennes ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 21/09/2022 de l'Inspection de l'Environnement (spécialité

installations classées) portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/10/2022 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 28/10/2022 au 30/11/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/10/2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28/10/2022 au 30/11/2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bouvignies ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Raches ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Raimbeaucourt ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Marchiennes, de Flines-Lez-Raches et de Vred ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages du 18/11/2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25/11/2022 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23/11/2022 et du 24/01/2023 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par la société METHA-AGRI-FLINES à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le courrier du 31/01/2023 de la société METHA-AGRI-FLINES s'engageant sur le retrait de certaines parcelles du plan d'épandage en réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le rapport du XXXXXX de l'Inspection de l'Environnement (spécialité installations classées) ;

(le cas échéant)

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du XXXXXX ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;
3. L'épandage de digestat est compatible avec le SDAGE Artois Picardie, le SAGE Scarpe Aval, ainsi que les arrêtés relatifs aux périmètres de protection de captage ;
4. Les parcelles du plan d'épandage proposé ne se situent pas dans les périmètres de protection des captages d'eau concernés de Auberchicourt, Ecaillon, Erre, Pecquencourt, Rieulay et Somain ;
5. L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à des incidences non significatives au regard des objectifs de conservations visées par les zones Natura 2000 concernées ;
6. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
7. L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. L'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales ;
9. Le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;

10. Il n'y a donc pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

.ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la société METHA-AGRI-FLINES , ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 1 rue des Tréelles - 59148 Flines-lez-Raches, faisant l'objet de la demande susvisée du 06/07/2022 complétée le 28/07/2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de -59870 Marchiennes, Route de Flines . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Quantité maximum de matière traitée : 89 t/j
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	E	Quantité maximum de matière traitée : 44 t/j

Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	10 000 m ³	D
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,4 ha	D

3.1.2.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	10 m	D
3.1.5.0 - 2	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas	40 m ²	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sur une surface de 29878 m², sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Rue
Marchiennes	F 123	Route de Flines

La liste des parcelles concernées par le plan d'épandage est repris en annexe1 du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/07/2022 complétée le 28/07/2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 210 susvisé, la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 300 m³ utilisable pendant deux heures, assurée par deux réserves incendie de 180 m³ et 120 m³ de capacité utile dotée d'une aire d'aspiration respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Distance du PEI : 5 m maximum ;
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.).

L'aire de mise en aspiration de la citerne de 180 m³ est équipée de 2 dispositifs d'aspiration DN 100 ou d'un poteau de diamètre 150 qui sont reliés à la réserve avec une canalisation permettant un débit de 90 m³/h.

La réserve incendie est implantée, signalée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des citernes incendie. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI ;
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des citernes. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique du volume utile.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité du PEI et du retour à l'état disponible de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 1.5.3. Plan d'épandage

L'exploitant se conforme aux recommandations du SATEGE pour la mise en œuvre de son plan d'épandage, notamment :

- l'exploitant réalise un suivi analytique annuel des teneurs en éléments traces métalliques (ETM) et composés traces organiques (CTO) dans les digestats. Le suivi analytique respecte les valeurs limites et les flux fixés par l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié.

Le suivi analytique comprend minima 12 analyses de valeurs agronomiques et des ETM ainsi que 6 analyses de CTO.

L'exploitant pourra demander, en le justifiant et après une période minimale d'un an à compter de la première introduction de nouveaux intrants, la modification des fréquences d'analyse des ETM et CTO dans les digestats.

- à la date de mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet les courriers de désistement accompagné des réponses des exploitants des stations de la bonne prise en compte de ces désistements pour les exploitations suivantes :

- EARL ferme du Faux Vivier : plan d'épandage de la station d'épuration de Pecquencourt ;
- EARL Lecocq : plan d'épandage de la station d'épuration de Somain ;
- Hennicaux Philippe : plan d'épandage de la station d'épuration de Cysoing ;
- SCEA Tondeur : plan d'épandage de la station d'épuration de Douai ;
- EARL Delattre : plan d'épandage de la station d'épuration de Flines les Raches.

- l'exploitant transmet le plan prévisionnel d'épandage à l'inspection et au SATEGE ainsi que le bilan annuel de production du digestat et le plan d'épandage au format SANDRE.

L'exploitant transmet l'ensemble des résultats des analyses demandées à l'inspection et au SATEGE.

Le cas échéant, l'exploitant transmet sa demande de modification des fréquences d'analyse des digestats au SATEGE pour avis et à l'inspection pour validation.

TITRE 2 DELAIS, VOIES DE RECOURS ET NOTIFICATIONS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

.CHAPITRE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

.CHAPITRE 2.4 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires de Marchiennes, Flines-Lez-Raches, Vred et Bouvignies (département du Nord) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de Marchiennes et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire
- le même extrait sera affiché sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique Annonces et Avis – Installations classées ICPE – Autres installations classées – ICPE Enregistrements)
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le préfet